

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 220-06-2019
CONCERNANT LE COLPORTAGE**

- ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;
- ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 10 décembre 2019, par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais, lors de la séance ordinaire du conseil;
- ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-220-01-10 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter :

Solliciter une personne à son domicile, à sa place d'affaire ou à tout endroit accessible au public afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 5 - Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 6 - Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Heures

Un détenteur de permis ne peut colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil, à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

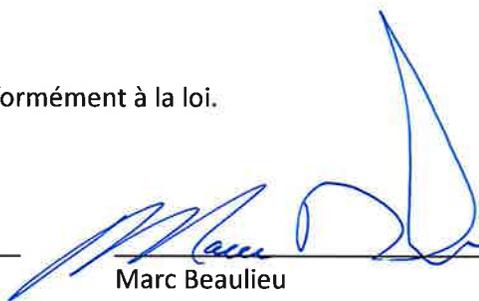
L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Tom Arnold
Maire



Marc Beaulieu
Secrétaire trésorier